



Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Planification  
Commission CDPENAF  
Affaire suivie par :  
AL. BLANDIN / O. NOWACKI  
Tél : 03 21 22 99 11  
Mél : cdpenaf@pas-de-calais.gouv.fr

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSÉRATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

**Analyse d'un Permis de Construire (PC) pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol,  
en zone agricole et zone naturelle de la commune de Camblain-Châtelain**

**PC n°062 197 24 0005**

**avis simple de la CDPENAF**

### **La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)**

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 27 février 2025 sous la présidence de Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment ses L 151-11, L 421-1, L 422-2 et R 422-2 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

- vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-19 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu la demande enregistrée le 28 janvier 2025 à la DDTM ;

Le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement.

Après avoir étudié la présentation en séance d'un permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur supports métalliques fixés au sol, en zones N et A de la commune de Camblain-Châtelain, réalisée par la DDTM, et après avoir échangé, les membres de la commission ont délibéré,

- Considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles ;
- Considérant que le projet est situé en zone N (Naturelle) et A (Agricole) du PLU,
- Considérant que la zone naturelle autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Considérant que la zone agricole autorise également les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
- Considérant que le demandeur FRANSOL 61 est une société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques au sol ;
- Considérant que le projet est en mesure de produire de l'énergie de source renouvelable ;
- Considérant que le porteur de projet prend en charge l'ensemble des phases du projet, notamment le développement, le financement, la construction, le raccordement électrique, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la centrale ;
- Considérant que le projet peut être identifié comme une installation nécessaire à des équipements collectifs ;
- Considérant que la commune de Camblain-Châtelain présente un intérêt au titre de la biodiversité ;
- Considérant que la parcelle du projet est traversée par un corridor écologique et un espace boisé ;
- Considérant cependant que la parcelle concernée correspond à un ancien site d'enfouissement ;
- Considérant qu'aucune activité agricole passée n'est constatée sur la parcelle, qui n'est désormais plus cultivée ;
- Considérant que l'impact est limité, la végétation étant surtout située sur la périphérie du terrain ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux fonciers sur le dossier ;
- Considérant qu'à l'issue de la période d'exploitation, la centrale solaire sera intégralement démantelée (y compris les réseaux souterrains et les fonctions nécessaires aux postes de transformation) pour rendre les terrains dans leur état initial ;

### **La CDPENAF décide**

d'émettre un avis favorable à la demande sus-visée sous réserves que la compensation en termes de surface et d'enjeu sur l'ensemble des habitats perdus (bosquet, boisement et haie), soit réalisée sur le site d'installation des panneaux.

Les essences implantées doivent être en cohérence avec les habitats présents notamment les bosquets humides et les haies, ainsi que les espèces qui fréquentaient les habitats détruits par les travaux, afin de compenser cette perte pour ces espèces à enjeux.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

